

Mignon J.-M., 1999, *Le métier d'animateur*, Paris, La Découverte, Syros.

Neyrand G., M'sili M., Musso-Teillard L., Cosmano D. et Gary J., 1993, « Profil et devenir des stagiaires BAFA », rapport du Centre interdisciplinaire méditerranéen d'études et de recherches en sciences sociales pour les centres d'entraînement aux méthodes de l'éducation active.

Prouteau L., 2001, *Les figures du bénévolat*, *Recherches et Prévisions*, n° 63.

Sirota A., 1982, « Être l'animateur en centre de vacances, l'enfance en eux qui devient autre », CEMEA.

Tiphaine B., 2002, *Les étudiants et l'activité rémunérée*, **OVE Infos, la lettre de l'Observatoire national de la vie Etudiante**, n° 1.

Valdelièvre H., 2001, Un tiers des étudiants ont une activité rémunérée au cours de l'année, **INSEE première**, n° 795, juillet.

Van Genep A., **Les rites de passage**, Paris, Picard, 1981 (1^{re} édition 1909).

L'actualité du droit des prestations versées par les CAF (février 2005)

Nadia Kesteman

CNAF-Direction des statistiques, des études et de la recherche. Pôle recherche et prospective.

Prestations familiales

• Allocation de rentrée scolaire (ARS), enfant non inscrit dans un établissement scolaire (enfant scolarisé dans sa famille) : conditions d'attribution non remplies

(Cour de cassation, 2^e civ., 14 décembre 2004, Boucher c/CAF de l'Oise ; *RJS*, 2-2005, n° 224)

Les conditions d'ouverture du droit à l'ARS, au regard d'une modalité d'exécution de l'obligation scolaire, l'enseignement dans la famille, sont précisées dans cet arrêt. Elles dérogent aux règles générales d'ouverture du droit aux prestations familiales posées par l'article L. 552-4 du Code de la sécurité sociale qui exigent le respect de l'obligation scolaire pour les enfants en âge d'y être soumis, ce qui peut prendre la forme de l'inscription dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de l'instruction de l'enfant dans sa famille par ses parents ou par toute autre personne de leur choix, à condition qu'elle soit attestée et surveillée par l'inspection académique (article L.131-2 du Code de l'éducation) Or, selon l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale, l'ARS n'est versée que pour les enfants inscrits dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, conditions que l'enseignement dans la famille ne remplit pas. Quelle aurait

été la solution en cas d'enseignement dispensé dans la famille, mais par un organisme d'enseignement à distance, public ou privé ? Au regard des articles L. 541-1 et R. 543-3, l'inscription dans un tel établissement ouvre droit à l'ARS, alors que dans ce cas également l'enfant étudie à son domicile. En effet, l'établissement ou organisme d'enseignement public ou privé visé à l'article L. 543-1 est défini comme « *tout établissement ou organisme qui a pour objet de dispenser un enseignement permettant aux enfants qui suivent cet enseignement de satisfaire à l'obligation scolaire* », ce qui ne vise donc pas uniquement les établissements d'enseignement primaire ou secondaire (par exemple, le Centre national d'enseignement à distance est un établissement public administratif).

• Enfant étranger à la charge d'un allocataire étranger non ressortissant de l'Espace économique européen (EEE), certificat de l'Office des migrations internationales (OMI), date d'ouverture du droit, confirmation

(Cass. 2^e civ. 16 novembre 2004, pourvoi n° 03-15543, inédit, téléchargeable)

Cet arrêt de la Cour de cassation confirme celui rendu par elle en assemblée plénière le 16 avril 2004. Visant à nouveau les articles 8 (droit à une

Liste des abréviations

AJDA :	Actualité juridique droit administratif
ASH :	Actualités sociales hebdomadaires
D. :	Recueil Dalloz
Dr. famille :	Droit de la famille
Dr. soc. :	Droit social
JCP G :	Semaine juridique, édition générale
JDJ :	Journal du droit des jeunes
RD sanit. soc. :	Revue de droit sanitaire et social
RJPF :	Revue juridique des personnes et de la famille
RJS :	Revue de jurisprudence sociale
RTD civ. :	Revue trimestrielle de droit civil

vie familiale normale) et 14 (non-discrimination à raison de la nationalité) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Convention ESDH), et les articles L. 512-1 et L. 521-2 du Code de la sécurité sociale, la Cour réaffirme que le certificat de l'OMI n'est pas une condition à l'ouverture du droit aux prestations familiales pour les enfants résidant en France, à la charge de personnes qui se trouvent en situation régulière sur le territoire français. Depuis l'arrêt du 16 avril 2004, l'administration a produit une circulaire exigeant l'ouverture du droit aux prestations à la date d'entrée de l'enfant en France, et non à la date de remise du certificat de l'OMI (DSS 2B/2004/391 du 11 août 2004). Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2003 valide le document de circulation pour étrangers mineurs pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, mais ce document n'est pas délivré à tous les mineurs étrangers ; en outre, depuis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité l'étranger qui fait cette demande de document de circulation pour ses enfants risque le retrait de son titre de séjour, s'il a fait entrer sa famille en France hors de la procédure de regroupement familial, ce qui est le cas de ces familles.

Dans l'attente de l'ajout du document de circulation pour étrangers mineurs à la liste des pièces prévues par l'article D. 511-2, les CAF ont été autorisées à délivrer les prestations au vu de ce document de circulation. La circulaire du 11 août 2004 et le projet de modification de l'article D. 511-2 ne répondent donc pas à la

question de la preuve de la régularité du séjour des enfants, soulevée par les arrêts de la Cour de cassation des 16 avril et 16 novembre 2004, et plus indirectement par celui du 9 décembre 2003, et à laquelle la Défenseure des enfants, dans un avis du 9 juin 2004, a tenté de répondre en proposant soit la reconnaissance du document de circulation pour étrangers mineurs soit, et de préférence, la suppression de la condition de régularité du séjour de l'enfant, pour ne conserver que la condition de la régularité du séjour de la personne qui en a la charge (1).

• Enfant étranger mineur né à l'étranger, à charge d'allocataires ressortissants de l'EEE : suppression de l'exigence d'un titre de séjour

(circulaire ministérielle DSS/2B/2004/552 du 23 novembre 2004 ; circulaire CNAF 2004-034 du 29 décembre 2004)

Pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, la condition de régularité de la sortie du territoire d'origine et de l'entrée sur le territoire français des enfants de nationalité étrangère (2) accueillis par des familles ressortissantes de l'EEE n'a plus à être vérifiée. Cette disposition abroge celles de la circulaire DSS/4A/99/03 du 5 janvier 1999 relative à la charge effective et permanente d'enfants pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, qui exigeait un visa de long séjour de plus de trois mois pour l'ouverture du droit au bénéfice de ces enfants. Cependant, la circulaire ministérielle et la circulaire CNAF de 2004 ne font référence qu'aux enfants étrangers nés à l'étranger hors EEE, à la charge d'une famille française ; il va de soi que cette nouvelle disposition doit également s'appliquer, en conformité au droit de l'UE, aux familles résidant en France et originaires de l'EEE.

Ceci s'applique à toutes les nouvelles demandes, les demandes en instance, ainsi que celles en cours de contentieux. Pour les demandes rejetées sans contestation de l'allocataire ou après une décision contentieuse devenue définitive, le droit ne peut être ouvert que sur demande expresse de l'allocataire, et dans la limite de la prescription de deux ans : il est donc important que les allocataires potentiels soient informés rapidement de leur possibilité d'effectuer cette demande.

(1) La Défenseure note que telle est d'ailleurs la recommandation faite à la France, le 4 juin 2004, par le Comité de suivi des droits de l'enfant aux Nations unies, chargé de suivre l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant. Sur l'arrêt du 16 avril 2004, celui du 9 décembre 2003, et l'avis de la Défenseure des enfants, voir *Recherches et Prévisions*, n° 78-2004, cette rubrique. Depuis, d'autres commentaires ont été publiés sur l'arrêt d'assemblée plénière du 16 avril 2004 ; citons surtout l'étude approfondie d'Isabelle Daugeilh parue dans la *RD sanit. Soc.*, 4-2004, (voir également : *RJS*, 7-2004, n° 849 ; *D.*, 2004, n° 36).

2) Enfants nés à l'étranger hors EEE : l'exigence d'un visa de plus de trois mois ne s'appliquait pas aux enfants étrangers nés en EEE.

Minima sociaux

- **Allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, droit patrimonial, étranger, non-discrimination, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Convention ESDH)**

(Cour européenne des droits de l'homme, 30 septembre 2003, Koua Poirrez, *D.*, 2003, n° 37, informations rapides ; Prodromos Mavridis, *RJS*, 1-2004, chronique) Débouté par la justice française qui s'était prononcée sur le fondement d'une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), le requérant est conforté par la Cour EDH dans son droit à l'AAH, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1998 supprimant la condition de nationalité pour les prestations non contributives. En l'espèce, le demandeur était de nationalité ivoirienne, adopté par un Français résidant en France. Ce dernier n'ayant jamais migré dans l'UE au titre du droit à la libre circulation des travailleurs, la CJCE avait jugé qu'il ne pouvait se prévaloir pour lui et sa famille des dispositions sur la non-discrimination à raison de la nationalité. La CJCE n'avait pas examiné le point de savoir si la réponse qu'elle apportait en l'espèce était conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme, question qu'elle laissait au juge français. La Cour EDH (16 septembre 1996, Gaygusuz) avait reconnu la patrimonialité des droits, même partiellement contributifs, à la sécurité sociale, sur le fondement de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention ESDH, relatif au respect des biens, ce droit devant être protégé des discriminations fondées sur la nationalité, en application de l'article 14 de la Convention ESDH. Faisant référence à l'arrêt Gaygusuz, la CEDH estime que, si dans cet arrêt le requérant avait bien payé des contributions, ceci n'implique pas *a contrario* qu'une prestation non contributive telle que l'AAH ne détermine pas elle aussi un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du protocole 1 de la Convention ESDH.

Le juge de Strasbourg étend ainsi sa jurisprudence Gaygusuz aux prestations totalement dénuées d'aspects contributifs. P. Mavridis analyse les conséquences que cet arrêt devrait avoir sur la jurisprudence communautaire : la restriction liée, pour les ressortissants d'États tiers à l'EEE (hors Maghreb et Turquie), au fait que pour bénéficier des mêmes droits à la protection sociale que les ressortissants de l'État d'accueil, ils doivent avoir migré en tant que travailleurs au sein de l'UE, pourrait ainsi être contrecarrée par la jurisprudence de la Cour EDH. Aux ressortissants d'États tiers à l'EEE qui n'ont pas travaillé hors de l'État d'accueil, la CJCE oppose le fait que leur

situation est purement interne pour refuser le traitement égal avec les ressortissants de l'État d'accueil. Selon P. Mavridis, cette position de la CJCE devrait tôt ou tard évoluer, après cet arrêt de la Cour EDH assimilant toutes les prestations sociales, quel que soit leur degré de contributivité, à des droits patrimoniaux auxquels on ne peut opposer une condition de nationalité.

- **Prestations non contributives, notion de résidence en France, liberté d'aller et de venir hors de France, accord de coopération CEE-Maroc**

(Cass, 2^e civ., 2 novembre 2004, Chakkouf c/CRAMIF, *RJS*, 1-2005, n° 90 ; Jean-Philippe Lhernoud, *Droit Social*, n° 2, février 2005)

Selon les articles L. 815-2 et L. 815-11 du Code de la sécurité sociale, le service de l'allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité (AS-FSI) est subordonné à une condition de résidence en France. Le contrôle de la notion de résidence en France relève de l'appréciation du juge du fond et échappe au juge de cassation. Par cet arrêt CRAMIF, la Cour de cassation fixe les contours de l'exercice de ce pouvoir par les juges dans le cas de l'AS-FSI. J.-Ph. Lhernoud rappelle que la notion de résidence telle que fixée par avis du Conseil d'État et par la jurisprudence communautaire est une notion subjective qui doit être appréciée au regard des intentions de l'individu. Les juges ne sauraient limiter la liberté du bénéficiaire d'aller et de venir : le transfert hors de France de la résidence habituelle de l'intéressé n'a pas été caractérisé dans l'affaire Chakkouf. En l'occurrence, la CRAMIF réclamait le reversement de l'AS-FSI pour les périodes du 31 mai au 3 septembre 1999, et du 21 janvier au 20 mars 2001, soit pour des absences de deux mois exactement. Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Nanterre avait accédé à la demande de la CRAMIF, celle-ci limitant à un mois au plus les séjours à l'étranger des bénéficiaires étrangers de la prestation, durée au-delà de laquelle elle suspend le versement de l'allocation, sur la base d'une instruction de la CNAVTS susceptible d'une interprétation restrictive. La Cour de cassation vise le règlement n° 1408-71 du Conseil des communautés européennes modifié et l'article 41 de la Convention de coopération CEE-Maroc, selon lequel les ressortissants marocains ont droit à l'AS-FSI dans les mêmes conditions que les ressortissants communautaires. La Cour renvoie les parties devant le TASS de Paris, pour règlement au fond de la question du séjour et du droit à la prestation.

Notons qu'il y a de fortes chances que ce tribunal rétablisse l'allocataire dans ses droits : en effet, dans une affaire similaire (TASS de Paris, puis confirmation par la cour d'appel de Paris,

18^e chambre, 30 janvier 2004, CRAMIF), la durée de résidence à l'étranger d'un allocataire marocain de l'AS-FSI était de quatre mois, et la CRAMIF avait été déboutée en appel et en première instance : le TASS de Paris, puis la cour d'appel ayant jugé qu'il résultait des factures EDF, des quittances de loyer et des avis d'imposition que l'allocataire avait conservé sa résidence en France pendant la période litigieuse. La *RJS* remarque que cette interprétation de la notion de résidence vaut également pour toutes les autres prestations non contributives soumises à une condition de résidence en France, quelle que soit la juridiction concernée : en effet, comme le note J.-Ph. Lhernoud, cet arrêt de la Cour de cassation se rapproche de celui pris, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, par le Conseil d'État (CE Ayadi, 26 mars 2002) ; celui-ci avait alors écarté l'application de la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 fixant à un total maximum de trois mois par année civile la durée autorisée de séjour à l'étranger des bénéficiaires du RMI : cette circulaire ajoutait à la loi des conditions qui ne s'y trouvaient pas (3).

• **Liberté de séjour des citoyens de l'Union européenne (UE), égalité de traitement, minimum social, conditions d'ouverture du droit pour les ressortissant EEE**

(Cour de Justice des communautés européennes, 7 septembre 2004, Trojani c/CPAS, *RJS*, 1-2005, n° 96 ; *Bulletin législatif de travail social Actualité*, n° 116, novembre 2004 ; *D.*, 2004, n° 35, Informations rapides ; Jean-Philippe Lhernoud, *RJS*, 11-2004, chronique)

Un ressortissant français peut-il se prévaloir de l'article 18 du Traité de la Communauté européenne (Traité CE) modifié relatif à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union pour demander le minimex belge ? Telle était la question préjudicielle posée à la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) par une juridiction belge, pour la deuxième fois en peu de temps (voir arrêt Grzelczyk du 20 septembre 1999). Dans ces deux cas, ces ressortissants français installés en Belgique ne pouvaient se prévaloir des principes de non-discrimination applicables aux travailleurs ressortissants de l'EEE, l'un parce qu'il était étudiant (affaire Grzelczyk), l'autre parce que sa situation de travailleur fait également l'objet d'une question préjudicielle conjointe à celle examinée ici. La justice belge avait dans les deux cas sursis à statuer et ordonné le versement d'une aide financière provisionnelle

dans l'attente de l'interprétation de la CJCE. Dans l'affaire Grzelczyk, la CJCE avait posé le principe de l'autonomie et de l'application directe des articles 17 (sur l'existence de la citoyenneté européenne) et 12 (sur la non-discrimination à raison de la nationalité des ressortissants d'un autre État de l'EEE, impliquant l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil) du Traité CE modifié.

L'application de ces articles ne doit pas être subordonnée au respect d'un texte primaire ou dérivé non prévu dans leur dispositif, et notamment en l'espèce du règlement n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs : la CJCE avait jugé que le droit au minimex n'est pas subordonné à la condition que les ressortissants de l'UE entrent dans le champ d'application de ce règlement. Elle avait également écarté dans le cas Grzelczyk l'application de la directive 93/96 sur le droit au séjour des étudiants de l'UE subordonnant ce droit à la condition que ceux-ci justifient de ressources suffisantes afin d'éviter de devenir une charge pour l'aide sociale du pays d'établissement ; M. Grzelczyk, pendant la totalité de la durée de ses études en Belgique, sauf les derniers mois, avait subvenu seul à ses besoins, et la situation financière qui le poussait à demander le minimex semblait n'être que provisoire ; au regard de ces éléments, la CJCE avait estimé que M. Grzelczyk ne constituait pas une charge pour l'État belge. La Cour estimait au surplus que rien dans la directive 93/96 n'exclut ses bénéficiaires des prestations sociales. La CJCE justifiait en l'espèce un droit au minimex et spécifiait que même si l'État est en principe en droit de procéder à une mesure d'éloignement du territoire du bénéficiaire au motif qu'il ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit au séjour, cette mesure ne peut en aucun cas être automatique et devait être appréciée au regard des faits de l'espèce.

Dans l'affaire Trojani, la qualité de travailleur du demandeur fait l'objet d'une question préjudicielle, étant donné que celui-ci travaille dans un organisme d'insertion pour une durée de trente heures par semaine contre des avantages en nature et un pécule : la CJCE exclut la qualité de prestataire ou de travailleur non salarié, et remarque que les juridictions du fond ont caractérisé dans la situation de M. Trojani tous les indices d'une relation salariée, dont la CJCE laisse le contrôle de l'effectivité à l'appréciation des juridictions nationales. Si le demandeur Trojani ne peut bénéficier du droit à l'aide sociale en raison du principe de non-discrimination et d'égalité de

(3) Voir pour une solution similaire concernant le RMI, Commission centrale d'aide sociale, 14 novembre 2001 ; *Recherches et Prévisions*, n° 71-2003, cette rubrique.

traitement des travailleurs et prestataires ressortissants de l'EEE, la juridiction belge souhaitait savoir si l'article 18 du Traité CE modifié relatif au droit au séjour des citoyens de l'UE autorise le versement du minimex à un ressortissant EEE ne pouvant donc s'en prévaloir à un autre titre.

Le droit général au séjour des citoyens de l'EEE et assimilés, consacré par l'article 18 du Traité CE modifié, dont la CJCE a reconnu l'applicabilité directe dans l'arrêt Baumbast du 17 septembre 2002, s'applique dans le cadre des textes qui le réglementent, et notamment de la directive 90/364 qui subordonne le droit au séjour des ressortissants de l'EEE à une condition de ressources suffisantes pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour l'aide sociale du pays d'établissement : selon la directive, les bénéficiaires du droit au séjour ne doivent pas représenter une charge « déraisonnable » pour les finances publiques de ce pays. Néanmoins, ces conditions limitatives au droit au séjour doivent être appliquées dans le respect des principes généraux du droit de l'UE, et notamment du principe de proportionnalité, ce qui signifie que les mesures nationales prises pour l'application d'un texte européen doivent être appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché par le texte en question. Au regard de ceci, la CJCE relève que M. Trojani ne tire pas de l'article 18 du Traité CE le droit de séjourner en Belgique, faute de remplir les conditions de revenu posées par la directive 90/364.

Toutefois, en l'espèce, l'intéressé séjournant légalement en Belgique, ce qui est attesté par une carte de séjour, peut se prévaloir de l'article 12 du Traité CE modifié (non-discrimination des ressortissants EEE à raison de la nationalité) pour exiger l'égalité de traitement avec les ressortissants belges, dans la mesure où il remplit les conditions demandées à ceux-ci, et en tirer un droit à l'aide sociale du minimex. *A contrario*, mais dans la même logique, la CJCE avait jugé dans l'arrêt Collins (23 mars 2004) qu'une prestation d'aide sociale aux chômeurs ne peut être servie à un migrant qu'après vérification de la résidence habituelle, donc est soumise à une condition de durée minimale de séjour dans l'État d'accueil, antérieurement à la demande de prestation.

L'arrêt Trojani intervient après l'adoption de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 sur le droit au séjour des citoyens de l'UE, qui a remplacé les trois directives sur le droit au séjour en vigueur auparavant. J.-Ph. Lhernoud estime que cette directive entérine une situation « protectionniste » à l'encontre des migrants inactifs. La directive 2004/38 reprend certes les règles des précédentes directives ; elle spécifie également que les bénéficiaires du droit au séjour ne peuvent faire l'objet

d'une mesure d'éloignement du territoire que s'ils deviennent une charge déraisonnable, et que le recours à l'aide sociale ne peut justifier automatiquement une telle mesure ; mais la directive tente aussi de colmater les brèches potentielles des précédentes directives : elle précise ainsi que les États sont autorisés, en dérogation à l'article 12 du Traité CE, à ne pas accorder de prestations d'aide sociale dans les trois premiers mois du séjour, et de façon permanente aux demandeurs d'emplois ; elle précise également que les personnes sans activité professionnelle ne peuvent séjourner plus de trois mois dans l'État d'accueil que si elles remplissent les conditions de ressources et d'assurance maladie déjà prévues par les précédentes directives, afin de ne pas devenir une charge pour l'aide sociale de l'État d'accueil.

• **Exportations de prestations non contributives dans l'UE, notion de « prestation spéciale à caractère non contributif », règlement n° 1408/71, articles 4 et 10 bis et annexe II bis, précisions**

(CJCE, 29 avril 2004, Skalka, J.-P. Lhernoud, *RJS*, 8-9/2004, chronique)

Les dispositions de l'article 10 bis du règlement CEE 1408/71 modifié, et celles de l'annexe II bis de ce règlement (qui présente la liste des prestations spéciales non contributives non exportables) doivent être interprétées en ce sens que le supplément compensatoire autrichien à la pension de retraite des non-salariés travaillant dans le commerce constitue une prestation spéciale à caractère non contributif, et n'est donc pas exportable. J. Ph. Lhernoud fait remarquer que la CJCE précise dans cette décision la notion de « prestation spéciale à caractère non contributif » définie dans l'article 4 du règlement, dont la liste par État est circonscrite dans l'annexe II bis, et que l'article 10 bis § 1 exclut de l'exportation. Elle revient de la sorte à la notion initiale de « prestations visant à couvrir, à titre de complément ou de remplacement, les risques correspondant aux branches de la Sécurité sociale », dont l'octroi repose sur des critères objectifs, dont le niveau est lié à la situation économique et sociale du pays, et qui vise à assurer un minimum vital à son bénéficiaire. La condition de non-contributivité de la prestation spéciale, également prévue par l'article 4 du règlement n° 1408/71 modifié, est remplie si la prestation est uniquement financée par des impôts et non par des cotisations. Reste à savoir, demande J.-Ph. Lhernoud, quel pourrait être le statut de l'allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité (AS-FSV) dans ces conditions, celle-ci étant en partie financée par la CSG, considérée par le droit communautaire comme une cotisation. Quant à l'AAA, elle est incluse dans l'annexe II bis,

et son caractère non contributif ne fait aucun doute.

- **Revenu minimum d'insertion, biens en nue-propriété, revenus**

(Conseil d'État, M^{lle} L., 28 juillet 2004, Florence Tourette, *AJDA*, 29 novembre 2004, actualité jurisprudentielle)

Pour la première fois, le Conseil d'État doit se prononcer sur la question de l'inclusion du revenu des biens en nue-propriété dans les ressources prises en compte pour le calcul du montant du RMI. Cette situation n'étant pas prévue par les textes, le Conseil d'État est confronté à la question de l'application de l'article 7 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 aux biens en nue-propriété ; selon cet article, les biens ou capitaux non placés sont censés rapporter à leur propriétaire un revenu annuel de 3 % de leur valeur, à inclure dans les ressources prises en compte pour le calcul du montant du RMI. La nue-propriété étant un droit de propriété sur un bien dont l'usufruit revient à un tiers, le Conseil d'État se prononce logiquement sur l'exclusion des revenus des biens en nue-propriété des ressources à prendre en compte pour le calcul du RMI, sauf si, comme en l'espèce, le nu-propiétaire est devenu pleinement propriétaire des biens ou d'une partie de ceux-ci. Dans ce cas, selon que le bien est ou non placé, c'est l'article 3 ou l'article 7 du décret du 12 décembre 1988 qui s'applique pour la prise en compte de revenus de ces biens.

Procédure non contentieuse et contentieuse

- **Allocation de soutien familial (ASF), avance sur pension alimentaire, mandat de recouvrement par la CAF des surplus d'aliment et des termes à échoir, saisie des rémunérations**

(Cass, 2^e civ., 2 novembre 2004, CAF de la Vendée contre Sauce ; *RJS*, 1-2005, n° 80)

La CAF est légalement subrogée au créancier pour le recouvrement des sommes versées au titre de l'ASF (article L. 581-2 du Code de la sécurité sociale). Par ailleurs, la demande d'ASF vaut mandatement légal de la CAF par le créancier pour le recouvrement du surplus et des arriérés éventuels de pension alimentaire (article L. 581-3 al. 1 du Code de la sécurité sociale). La Cour de cassation s'était en effet prononcée positivement en juillet 2003 et avril 2004 sur le mandatement général de la CAF pour le recouvrement public du surplus de créance alimentaire par rapport à l'ASF versée (4). Dans le cas CAF de la Vendée *c/Sauce*, la question posée était celle de la voie d'exécution dans le cadre du mandat de l'article L. 581-3 : la CAF était-elle limitée aux procédures d'exécution civiles spéciales mises à sa disposition par l'article L. 581-1 du Code de la sécurité sociale (paiement direct ou recouvrement public), ou pouvait-elle utiliser la procédure de droit commun, sur le fondement du titre exécutoire de l'allocataire dont elle était le mandataire, et en l'occurrence exiger la saisie des rémunérations ? Les juges du fond avaient répondu par la négative. La Cour de cassation avait déjà jugé auparavant (5) que les CAF disposaient de cette possibilité (utilisation des procédures civiles de droit commun sur la base du titre exécutoire du créancier) dans le cadre de la subrogation légale au créancier, c'est-à-dire pour le seul recouvrement de l'ASF. Par l'arrêt CAF de Vendée *c/Sauce*, elle étend cette procédure au recouvrement du surplus et arriérés éventuels de pension alimentaire pour lesquels la CAF est mandatée par le créancier. La *RJS* remarque qu'ainsi la 2^e chambre civile se place dans le cadre élaboré par elle depuis juillet 2003 : elle facilite la tâche de la CAF.

(4) Cass, 2^e civ., 1^{er} juillet 2003, CAF de la Vendée *c/ Fouasson* et 1^{er} juillet 2003 et CAF de la Vendée *c/ Boudaouch*, *RJS*, 10-2003, n° 1226 ; 2^e civ., 6 avril 2004, CAF de la Vendée *c/ Riedinger et al.*, *RJS*, 6-2004, n° 761.

(5) Cass, 2^e civ., 9 décembre 2003, deux arrêts.